

PRIMES D'APTITUDE A LA COMPETITION EQUESTRE (PACE)

Règlement PACE Juments de sport 2017

(Saut d'obstacles - concours complet - dressage)

Le président de la SHF est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en application à partir du 1er janvier 2017.

Les primes d'aptitude à la compétition équestre ont pour objet :

- a) De favoriser la mise à la reproduction des juments au modèle satisfaisant ayant prouvé leur qualité en compétition ;
- b) De favoriser la mise à la reproduction de jeunes juments au modèle satisfaisant dont certains apparentés ont prouvé leur qualité en compétition ;
- c) D'inciter au maintien à la reproduction de juments au modèle satisfaisant dont la production a montré de la qualité en compétition.

Article 1er - Conditions générales

La prime d'aptitude à la compétition équestre est versée à l'engaguer de la jument / du poulain au concours d'élevage poulinière suitée / foal dans l'année en cours.

Pour bénéficier de la prime d'aptitude à la compétition équestre une jument doit :

- Etre inscrite au programme d'élevage du stud-book de sa race ou du studbook dans lequel son produit de l'année est inscrit.
- Etre suitée d'un produit remplissant les conditions d'inscription à la date du 1^{er} novembre aux stud-books Selle Français, AQPS, Anglo-Arabe , Arabe, au registre de l'Anglo-Arabe de croisement (demi sang angloarabe) ou du demi sang arabe, et ayant été identifié par un identificateur habilité.
- Etre présentée dans l'année suitée dans un concours ou un rassemblement organisé par son stud-book ou celui de son produit, sous l'égide de la SHF. Toutefois si la jument meurt avant le concours et que le produit survit, le droit à la prime reste acquis sous réserve qu'un certificat vétérinaire soit adressé à l'IFCE avant le concours et que le poulain soit présenté en concours de foals.
- Ne pas avoir déjà bénéficié 6 fois dans sa carrière de poulinière de la prime PACE à compter de l'année 2012.

Article 2 - Montant de la prime

Le montant de la prime attribué à une jument est fonction du nombre de points dont elle est titulaire. La valeur du point est fixée chaque année par division du montant total du crédit affecté à la Prime d'Aptitude à la Compétition Equestre pour le concours complet, le saut d'obstacles et le dressage par la somme du nombre total des points accumulés par les juments pouvant en bénéficier (de 1 à 4 points et plus). Chaque stud-book dispose alors d'un montant à répartir fonction du nombre de points totaux des juments contribuant pour le stud-book en fonction de la race du poulain.

La prime attribuée à une jument est obtenue en multipliant son nombre de points dès lors qu'elle est titulaire d'un nombre de points supérieur au plancher et dans la limite du plafond du nombre de points primables, par la valeur annuelle ci-dessus définie.

Les niveaux plancher et plafond pour le bénéfice de la PACE sont définis annuellement par le Conseil d'Administration de la SHF sur propositions des stud-books présentées à la commission élevage de la SHF.

La PACE est un outil d'encouragement à la sélection que les stud-books utilisent comme bras de levier à leur sélection.

Le nombre de points attribué à une jument est calculé à partir des indices cheval et de leurs équivalents.

Article 3 - Attribution de points sur performances propres

Des points sont décernés à une jument ayant obtenu au cours des années précédentes un indice annuel sur performances en concours de dressage, concours complet d'équitation ou concours de saut d'obstacles égal ou supérieur à 110 ou une équivalence.

Le nombre de points dépend du niveau de l'indice selon le tableau suivant :

Indice 110 et plus.....	1
Indice 120 et plus.....	2
Indice 130 et plus.....	3
Indice 140 et plus.....	4

Article 4 - Attribution de points sur performances de la descendance

Un point est décerné à une jument pour chacun de ses produits ayant obtenu au cours d'une des années précédentes un indice annuel sur performances en concours de dressage, concours complet d'équitation ou concours de saut d'obstacles égal ou supérieur à 120 ou une équivalence. Ces points peuvent se cumuler entre eux au titre de la même jument et de la même année.

Article 5 - Attribution de points sur performances des ascendants et collatéraux

Des points sont décernés à une jument si certains de ses apparentés ont obtenu au cours d'une des années précédentes un indice annuel sur performances en concours de dressage, concours complet d'équitation ou concours de saut d'obstacles égal ou supérieur à 120 ou une équivalence, sous réserve que la jument réponde aux conditions de l'article 3 ou de l'article 4.

Ces points peuvent se cumuler entre eux au titre de la même jument et de la même année.

Ils dépendent du niveau de parenté de la jument avec les animaux titulaires d'indices supérieurs à 120 :

- La mère de la jument donne droit à un point.
- Chaque propre frère ou sœur donne droit à un point ;
- Chaque ensemble de deux demi-frères (ou sœurs) utérins donne droit à un point.

Article 6 - Bénéfice des points de la mère pour les jeunes juments

Une jument âgée de 7 ans ou moins, dont la mère est titulaire d'au moins 3 points (à l'exclusion de celui que sa fille peut lui procurer) bénéficie de la totalité des points de sa mère (à l'exclusion de celui que sa fille peut lui procurer) sans l'obligation de répondre aux conditions de l'article 3 ou de l'article 4.

Ces points sont le cas échéant cumulables avec les points obtenus par performance propre ou sur performances des descendants.

Cette jument ne bénéficie alors plus directement des points fournis par ses frères et sœurs tels que définis dans l'article 5.

Article 7 - Performances internationales

Un classement assorti d'un prix obtenu sous couleur étrangère dans les compétitions internationales de niveau ** au minimum (concours de sauts d'obstacles, concours complets d'équitation, concours

de dressage) dont le programme est publié au bulletin officiel de la Fédération équestre internationale équivaut à l'indice 140 pour les juments.

Article 8 - Transfert d'embryon

Les juments en transfert d'embryon sont considérées, pour l'attribution de la PACE, comme des poulinières à l'élevage, même si parallèlement elles poursuivent une carrière de compétition. En conséquence, elles peuvent bénéficier de la PACE dans les mêmes conditions que les autres poulinières à l'élevage à condition que le ou les produits issus du transfert soient présentés dans un rassemblement tel que le précise la troisième condition de l'article 1. Si une jument titulaire de points PACE a plusieurs poulains issus de transfert d'embryon la même année, elle bénéficiera d'autant de prime PACE qu'elle a de poulains identifiés et présentés en rassemblement. Cependant ce bénéfice de plusieurs primes PACE la même année sera décompté du quota de 6 conformément à la quatrième condition de l'article 1.

Article 9 - Cumul des primes

Une jument peut bénéficier au titre d'une année donnée soit de la PACE jument soit de la PACE endurance, soit de la PACE ponette, mais les points PACE obtenus dans une catégorie ne sont pas cumulables avec ceux d'une autre catégorie. La PACE retenue étant la PACE de la catégorie la plus avantageuse pour la jument en nombre de points totaux.